

ORDRE DES ARCHITECTES

CLOA REGION D'ORAN

DELEGATION DE LA WILAYA DE TLEMCEEN

LA MAITRISE D'ŒUVRE EN COTRAITANCE.

A-Référence réglementaire :

-**Code Des Marchés Publics** (D.P 02-250 du 24/07/2002)-Article 16 : « *le partenaire cocontractant peut être une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s) s'engageant au titre du marché soit individuellement, soit conjointement et solidairement.* »

B-Définitions.

-Au sens de l'article 16 du CDMP, les candidats (soumissionnaires) à une consultation (appel d'offres ou concours)et/ou titulaires d'un contrat ou d'un marché de Maitrise d'Œuvre, sont considérés comme groupés et sont appelés « **cotraitants** »,des lors qu'ils souscrivent un acte d'engagement unique, à savoir une **soumission** unique(et **déclaration à souscrire** unique), en respect des documents règlementaires exigés par le maitre de l'ouvrage.

-Les cotraitants sont **conjoint**s lorsque chacun d'eux n'est engagé que pour la **partie du marché**, ou pour le lot **qui lui est assigné** , en rapport avec les missions qui lui sont dévolues par la réglementation qui régit l'exercice de sa profession, et qu'il exécute effectivement conformément à ses obligations contractuelles et notamment aux délais et aux honoraires mentionnés sur le contrat de maitrise d'œuvre du groupement le liant au maitre de l'ouvrage.

-Les cotraitants sont **solidaires** lorsque chacun d'eux est engagé pour la **totalité du marché** et doit pallier une éventuelle défaillance d'un membre du groupement,

NB :-les cotraitants sont soit conjoints , soit solidaires. Ils ne peuvent pas l'être , tous en même temps, sauf l'un d'entre eux qui doit être désigné dans l'engagement du groupement, comme mandataire.

C- Le Mandataire.

-Le mandataire est , le **représentant** de l'ensemble des cotraitants vis-à-vis du Maitre de l'Ouvrage. Il est aussi **solidaire** de chacun des autres membres dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard du Maitre de l'Ouvrage.

-Le **mandataire** a droit à une **rémunération** de la part des cotraitants, arrêtée d'un commun accord, par ces derniers, indépendamment des honoraires qui lui reviennent pour l'exécution des prestations définies par le contrat.

D-Relations des cotraitants entre eux.

-Les missions et obligations de chaque membre du groupement, ainsi que les limites du pouvoir du mandataire, sont déterminés précisément par la **convention de cotraitance** ou convention de groupement de concepteurs .

-Les rapports entre le mandataire et les membres du groupement sont des rapports entre personnes de droit privé, impliquant les actions en responsabilité, en cas de manquement aux dispositions contenues dans la convention de cotraitance, relevant de la juridiction judiciaire.

-L'absence de convention de cotraitance peut avoir des conséquences graves, surtout en cas de défaillance d'un cotraitant dans la réalisation de ses missions.

- **Obligations des cotraitants :**

- chaque membre du groupement est tenu d'exécuter sa part de prestations qui s'inscrit dans l'ensemble plus vaste que constitue le marché à réaliser pour le compte du maître de l'ouvrage.

- chaque membre du groupement exécute personnellement sa part de prestations. Le recours à la sous-traitance, quand cela ne contrevient pas au code déontologique de la profession (architecte), doit être subordonné soit à **l'accord du mandataire** soit à l'accord de l'ensemble des membres du groupement.

- chaque membre du groupement est tenu de souscrire ses polices d'assurances.

- chaque membre du groupement doit s'abstenir de « court-circuiter » le mandataire en négociant directement avec le maître de l'ouvrage, sans s'être préalablement concerté avec le mandataire et éventuellement avec les autres cotraitants.

- **Responsabilités du mandataire à l'égard des membres du groupement.**

- le mandataire est responsable envers les membres du groupement pour les fautes commises dans l'accomplissement de ses missions (réf. code civil), lesquelles missions (voir annexe 1) sont définies dans la convention de cotraitance.

E-Principales Clauses de la Convention de cotraitance.

- **Art.1 : Identité des parties**
- **Art.2 : Objet de la convention**-préciser que « les parties déclarent qu'elles n'ont pas l'intention de constituer une société, chacune agissant dans son propre intérêt et conservant son autonomie et ses responsabilités propres »
- **Art.3 : Nature du groupement**, conjoint ou solidaire
- **Art.4 : Répartition des missions**-(clause indispensable)-détailler le contenu de chaque élément de mission et affecter sa réalisation entre les différents intervenants. A ce titre la description des missions contenues dans les AIM du 15/05/1988 et du 04/07/2001 portant modalités d'exercice et de rémunération de la maîtrise d'œuvre, servira utilement pour l'élaboration de cette répartition.
- **Art.5 : Délais d'exécution**-les délais sont ceux prévus au marché de maîtrise d'œuvre,

- préciser que chacun des membres du groupement est tenu de l'exécution dans les délais de ses propres obligations contractuelles et qu'à ce titre, il est responsable, envers les autres membres, des conséquences de tout retard.

- **Art.6 : Pénalités de retard**-prévoir une clause de répartition des pénalités de retard entre les membres du groupement qui seraient responsables des dépassements de délais.
- **Art.7 : Désignation et missions du mandataire commun**-détailler précisément les missions du mandataire, prévoir une clause l'obligeant à porter à la connaissance des membres du groupement, par écrit, toutes les communications du maître d'ouvrage.

- éventuellement le charger de : ----- l'établissement du planning d'ensemble de la réalisation du marché de maîtrise d'œuvre et du contrôle de son application,

- la répartition s'il y a lieu des primes ou pénalités.

- **Art.8 : Pouvoirs du mandataire**-exclusivité, limites et obligations envers les membres.
- **Art.9 : Durée de la mission du mandataire**-pendant toute la durée (délais) du marché.
- **Art.10 : Rémunération du mandataire**, par les cotraitants-préciser le taux ou le forfait de rémunération en fonction des difficultés et /ou de la complexité du projet et des responsabilités assumées, à l'égard des cotraitants et envers le maître de l'ouvrage dans le cadre du marché de maîtrise d'œuvre,
- **Art.11 : Révocation du mandataire**-prévoir des clauses spécifiques, comme :

-la révocation par une décision de la majorité, ou à l'unanimité des membres si le mandataire est défaillant dans l'exécution de ses fonctions,

-la révocation automatique si le mandataire est exclu en tant que maître d'œuvre, pour des raisons fondées, de la réalisation du marché, objet de la convention de cotraitance.

- **Art.12 : Obligations des membres envers le mandataire**-prévoir que,

-les membres du groupement doivent apporter leur aide au mandataire, chacun étant tenu vis-à-vis de ce dernier d'une **obligation de collaboration** (information, concertation, transmission des documents, état d'avancement des prestations, etc..)

-chaque membre **s'interdit de traiter directement avec le maître d'ouvrage** sans s'être préalablement concerté avec le mandataire et/ou avec les autres membres.

- **Art.13 : Sous-traitance**-prévoir que « seul chaque membre du groupement pris individuellement peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché, qui le concernent, sous réserve de l'acceptation des sous-traitants par le maître d'ouvrage et pour les architectes, dans le respect du Code des Devoirs Professionnels. »
- **Art.14 : Paiement**-il est possible de prévoir que les paiements seront effectués sur des comptes séparés, correspondant à chaque cotraitant ou sur un **compte commun** ; dans ce dernier cas, prévoir les modalités de gestion et de fonctionnement du compte commun.
- **Art.15 : Responsabilités**-rappeler les principes généraux de responsabilité, en fonction de la nature du groupement.
- **Art.16 : Assurances**-prévoir que :

-chacun des membres est tenu de couvrir sa responsabilité civile professionnelle pour les dommages qu'il peut causer à autrui, y compris au maître d'ouvrage et aux autres membres du groupement.

-chacun des membres est tenu également de souscrire une assurance visant à couvrir sa responsabilité résultant en matière de travaux de bâtiment (garantie décennale et/ou biennale)

- **Art .17 : Défaillance**-prévoir les modalités de constat de la défaillance d'un membre du groupement :
- -pour **le cotraitant**, la défaillance est constituée lorsque durant la réalisation de la mission, il n'a pas rempli ses obligations dans les délais impartis par la mise en demeure du maître d'ouvrage ou du mandataire.

-prévoir si cette défaillance entraîne l'exclusion du groupement ou non et quelle est la procédure à suivre, pour pourvoir à son remplacement par un tiers ou éventuellement, un membre du groupement.

-prévoir l'établissement contradictoire d'un état des prestations exécutées par le cotraitant défaillant.

-prévoir éventuellement que tous les frais et préjudices résultant de la défaillance seront à la

charge du défaillant.

- Pour le **mandataire**, la défaillance est constituée lorsque le mandataire ne se conforme pas aux obligations qui lui incombent en tant que représentant et coordonnateur des autres membres du groupement. Elle est constatée après mise en demeure adressée au mandataire soit par les membres du groupement après concertation, soit par le maître d'ouvrage. Le nouveau mandataire désigné par les autres cotraitants (selon des modalités à définir) doit être présenté à l'agrément du maître d'ouvrage.
- **Art .18 : Durée de la convention-**
- **Art.19 : Règlement des différends-**